



## COMMUNIQUE

La Direction Générale des Impôts porte à la connaissance du public que suivant les textes en vigueur, en l'occurrence le Code Général des Impôts, l'importation d'alcools (article 03.01.06), des produits alcooliques, des tabacs et des tabacs manufacturés (dont y compris les cigarettes) ; doit au préalable obtenir l'autorisation émanant de la Direction Générale des Impôts (DGI).

Il implique que, l'opération de dédouanement est conditionnée par l'obtention de l'autorisation citée ci-dessus.

Enfin, il est noté qu'en ce qui concerne particulièrement les cigarettes, la DGI n'a jamais jusqu'à présent, délivrée aucune autorisation d'importation y afférente.

Antananarivo, le 12 Mai 2017  
La Direction générale des impôts